



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE DE VOIRIE
PERMANENT
n° ST 2023/09_P

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant une autorisation de passage et d'accès uniquement pour les cyclistes en sens interdit rue de La Ruelle à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

CONSIDERANT que les cyclistes voulant accéder à la rue de La Ruelle à Saint Martin de Seignanx sont autorisés dans les deux sens de circulation. Il convient de mettre en place la signalisation verticale et horizontale réglementaire en dessous du sens interdit sauf cyclistes et un panneau C24A ex3 à la rue de La Ruelle à Saint Martin de Seignanx.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés d'un droit d'accès spécifique uniquement vélo, les bénéficiaires d'une clé d'autorisation d'entrée et de sortie : les secours, le service ville propre de la Commune, les commerçants ambulants le jour du marché du samedi de 6h30 à 13h00, les livraisons aux commerces en semaine du lundi au vendredi de 6h00 à 10h00. Ci-joint le croquis pour la >Rue de la Ruelle à Saint Martin de Seignanx pour avis et validation.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté ainsi que l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la communauté des communes du Seignanx le 15 avril 2023.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le Sous Préfet de Dax, les Services de Gendarmerie Nationale, la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

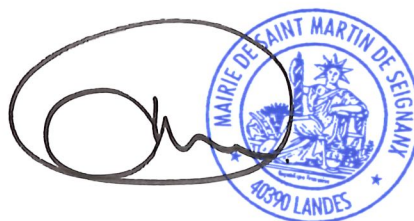
- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ♦ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ♦ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ♦ CC du Seignanx,
- ♦ M. Le Sous-préfet de DAX.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture le 11 AVRIL 2023..... et de sa publication le 11 AVRIL 2023.....
Julien FICHOT
Maire



Fait à St Martin de Seignanx le 06 avril 2023

Julien FICHOT
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 DU 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.